

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 230.509 du 13 mars 2015

A. 209.884/VIII-9130

En cause : **GIVRON** Nadine,
ayant élu domicile chez
M^e Laurence RASE, avocat,
quai de Rome 2
4000 Liège,

contre :

la ville de Charleroi, représentée par
son collègue communal,
ayant élu domicile chez
M^e Nathalie TISON, avocat,
rue Jules Destrée 72
6001 Marcinelle.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 23 août 2013 par Nadine GIVRON
tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de :

- " - la décision de la partie adverse du 8 mars 2013 qui met fin à sa désignation à titre temporaire dans la fonction de chef de travaux d'atelier avec effet au 28 juin 2013;
- la décision de date inconnue de la partie adverse de désigner un membre du personnel dans la fonction de chef de travaux d'atelier occupée précédemment par la requérante; sauf erreur, il s'agit de M^{me} Paulette Merse";

et, d'autre part, à l'annulation de ces décisions;

Vu l'arrêt n° 227.799 du 23 juin 2014 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport d'Erik BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 10 mars 2015.

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Gaëlle WERQUIN, loco M^e Laurence RASE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Frédéric VAN DE GEJUCHTE, loco M^e Nathalie TISON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Erik BOSQUET, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante soutient, dans son mémoire en réplique, qu'elle maintient un intérêt au recours aussi longtemps que le Conseil d'État n'a pas rejeté "les recours" introduits par Laurence WILMUS (requêtes enrôlées sous le n° A. 210.568/VIII-8985 contre la décision de date inconnue d'engager Murielle VAN DE MAELE en qualité d'expert du cours de réflexologie plantaire et sous le n° A. 210.569/VIII-8986 contre la décision de retrait du 30 août 2013 de la désignation de l'intéressée en qualité de chef d'atelier du Centre Éducatif Communal Secondaire La Garenne);

Considérant qu'aucun des deux recours introduits par Laurence WILMUS n'a pour objet la décision de maintenir en fonction la requérante comme chef d'atelier au sein du Centre Éducatif Communal Secondaire La Garenne à partir du 2 septembre 2013; que cette décision étant devenue définitive, cette dernière ne justifie plus d'aucun intérêt à obtenir l'annulation des décisions attaquées; que le recours est dès lors irrecevable,

Considérant que les circonstances de la cause justifient cependant que les dépens soient mis à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 375 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le treize mars deux mille quinze par :

Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre,
Béatrice DRAPIER, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.